C/2026/754

3.2.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12218 — SOCAR / IP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/754)

1. Le 26 janvier 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SOCAR Energy Holdings AG («SOCAR», Suisse), contrôlée par la compagnie pétrolière nationale de la République d'Azerbaïdjan (Azerbaïdjan),

— Italiana Petroli S.p.A. (Italie) et MIP S.p.A. (Luxembourg; ci-après dénommées conjointement «IP»), actuellement contrôlées par API Holding S.p.A. (Italie).

SOCAR acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'IP.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SOCAR exerce, dans le monde entier, des activités dans l'exploration de gisements de pétrole et de gaz, la production, le traitement et le transport de pétrole, de gaz et de condensats de gaz, la commercialisation de produits pétroliers et pétrochimiques ainsi que la fourniture de gaz naturel en Azerbaïdjan.

— IP est une entreprise énergétique en aval en Italie, qui possède des raffineries, des installations de stockage et de logistique ainsi que des stations-service de détail. IP exerce également des activités dans la fourniture en gros de produits issus du pétrole et d'énergies renouvelables, principalement en Italie et en Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12218 — SOCAR / IP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE